



MAIRIE de MONTHODON
(Indre-et-Loire)

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-38
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN AGGLOMÉRATION

Rue des Lilas, rue Saint Michel

Le Maire de Monthodon

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, réceptionnée en mairie le 06 août 2024, représentée par Monsieur Damien ARRAULT ;

Vu les travaux de réfection de voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée en agglomération sur les voies suivantes :

- rue des Lilas, rue Saint Michel,

dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 10 septembre 2024 et jusqu'au 15 septembre 2024.

Article 2 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront temporairement interdits dans les deux sens.

Article 3 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens.

L'accès des services de secours, du service de ramassage des ordures ménagères et du service de transport scolaire devra être possible pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise,
- Le STA de Bléré, la Gendarmerie de Château-Renault, le SDIS de Fondettes, le SMICTOM et le transport scolaire.

Site internet le 02 septembre 2024

Fait à Monthodon, le 02 septembre 2024

Le Maire,
LAUGIS Frédéric



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Tours compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.